

FICHE PRATIQUE N° 10

Séjours sportifs : les règles d'accueil des sportifs mineurs

La réglementation antérieure prévoyait que les séjours organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés (comités départementaux et régionaux) et leurs clubs affiliés, devaient être déclarés en tant que « centre de vacances » (lorsqu'ils concernaient plus de 12 mineurs pour une durée supérieure à 5 nuits consécutives). Les spécificités du milieu sportif n'étaient pas prises en compte dans cette réglementation, et un grand nombre de séjours échappait à l'obligation de déclaration, notamment du fait d'une durée de séjours inférieure au seuil de déclaration.

Cette nouvelle réglementation, à l'élaboration de laquelle les fédérations sportives ont été associées, a donc non seulement pour objectif d'accroître la protection des mineurs, mais aussi de mieux prendre en compte les spécificités du milieu sportif (organisation, encadrement...).

La nouvelle réglementation

Elle définit quatre types différents d'accueils de mineurs avec hébergement (article R227-1 du Code de code de l'action sociale et des familles)

- Les séjours de vacances
- Les séjours courts
- Les séjours de vacances dans une famille
- **Les séjours spécifiques**



La spécificité des séjours sportifs

Séjour sportif : définition

Il s'agit des séjours d'au moins 7 mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse en précise la liste.

Aux termes de l'arrêté référencé (en date du 1^{er} août 2006), sont considérés comme « séjours spécifiques » les « **séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet** ».

Les séjours sportifs, organisés au sein des fédérations agréées, des ligues et comités (régionaux et départementaux), ainsi que par les clubs qui leur sont affiliés entrent dans la catégorie des « séjours spécifiques », uniquement lorsque ces séjours s'adressent à leurs licencié(e)s.

À noter :

L'accueil de mineurs à l'occasion de déplacements liés aux compétitions sportives n'est pas soumis à déclaration.

Déclaration de séjours : les démarches à effectuer

En fonction du nombre de séjours avec hébergement de mineurs organisés à l'année, les organisateurs de séjours sportifs ont deux possibilités de procédures de déclaration : une déclaration « au séjour » ou une déclaration annuelle.

1) Organisation occasionnelle de séjours : déclaration « au séjour »

- L'organisateur doit, **deux mois avant la date du séjour**, effectuer une déclaration auprès de la DDJS de son département (au moyen de l'imprimé Cerfa n° 12757*01)

- Ensuite, l'organisateur doit, **8 jours avant le début du séjour**, adresser une fiche complémentaire, dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs.

2) Organisation régulière de séjours : déclaration « annuelle »

*Les fédérations, leurs organes déconcentrés (comités régionaux ou départementaux) ou les clubs qui leur sont affiliés, qui organisent régulièrement des séjours, peuvent avoir recours à une procédure annuelle de déclaration, **au titre d'une année scolaire**.*

- L'organisateur doit procéder à la déclaration annuelle, **2 mois avant la date du premier séjour** ; suite à cette déclaration préalable :

- Pour les accueils de 4 nuits et plus, l'organisateur doit procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire un mois avant la date prévue pour chaque accueil.
- Pour les séjours de 3 nuits et moins, l'organisateur doit adresser, tous les trois mois, une fiche complémentaire de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils.

FICHE PRATIQUE N°10

Séjours sportifs : les règles d'accueil des sportifs mineurs

Les conditions d'encadrement et d'accueil des séjours spécifiques

LES CONDITIONS D'ENCADREMENT

- la Direction du séjour est assurée par une personne majeure, désignée par l'organisateur,
- respecter la qualification et le taux de l'encadrement prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour,
- 2 encadrants minimum sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 227-19 du code de l'Action sociale et des Familles.

Toutes les personnes concourant à l'encadrement des mineurs dans le cadre des séjours spécifiques doivent être déclarées.

Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

- Déclarer le séjour dans les délais (*voir recto de cette fiche*),
- Elaborer un projet éducatif qui sera joint à la déclaration du séjour (voir composition dans les textes),
- Souscrire une assurance en responsabilité civile,
- Mettre à disposition du directeur et de son équipe, des moyens de communication permettant d'alerter rapidement des secours, la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,
- Ouvrir un registre dans lequel sont mentionnés les soins donnés aux mineurs,
- Vérifier l'extrait de casier judiciaire bulletin N°3 de toutes les personnes qui concourent à l'accueil des mineurs. Vérifier que ces personnels n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative (consulter votre DDJS en cas de doutes).

Chaque encadrant doit produire un document attestant qu'il a satisfait aux obligations légales en matière de vaccination et qu'il est apte à participer à l'encadrement des mineurs et aux activités physiques organisées durant le séjour.

LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT

L'organisateur d'un séjour spécifique a obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, à **des locaux déclarés comme accueillant des mineurs**, auprès de la direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports.

C'est le gestionnaire de l'établissement qui doit effectuer la démarche de déclaration (formulaire Cerfa n°12751*01) auprès de la direction départementale compétente, il lui appartient alors de communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour.

ATTENTION :
La déclaration est un acte obligatoire :
l'absence de déclaration peut entraîner des sanctions pénales.

Les textes de références :

- L'Ordonnance du 1^{er} septembre 2005—Décret d'application du 16 juillet 2006 relatif à l'accueil des mineurs (avec ou sans hébergement) en dehors du cadre familial.
- L'Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours organisés pour leurs licenciés par les Fédérations Sportives agréées, leurs organes déconcentrés et clubs affiliés.
- L'Instruction N°07-067 JS du 20 avril 2007